



RETURN OFFERS TO :
RETOURNER LES OFFRES À :
Bid Receiving - Réception des
soumissions:

Regional Contracting and Materiel Services / Régional
de Contrats et de gestion du Matériel
Ontario Region / Région de l'Ontario
Correctional Service of Canada / Service correctionnel
du Canada
P. O. Box 1174 / C.P. 1174
445 Union St. West / 445 rue Union Ouest
Kingston, ON K7L 4Y8

**REQUEST FOR A STANDING
OFFER**
**DEMANDE D'OFFRE À
COMMANDES**

Regional Master Standing Offer (RMSO)
Offre à commandes maître régionale (OCMR)

Canada, as represented by the Minister of the
Correctional Service of Canada, hereby requests a
Standing Offer on behalf of the Identified Users
herein.

Le Canada, représenté par le ministre du Service
correctionnel Canada, autorise par la présente, une
offre à commandes au nom des utilisateurs
identifiés énumérés ci-après.

Comments — Commentaires :

**Vendor/Firm Name and Address —
Raison sociale et adresse du fournisseur/de
l'entrepreneur :**

Telephone # — N° de Téléphone :

Fax # — No de télécopieur :

Email / Courriel : _____

GST # or SIN or Business # — N° de TPS
ou NAS ou N° d'entreprise :

Title — Sujet: SERVICES DE REMISE A NEUF MINEURE DE LA PEINTURE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ONTARIO	
Solicitation No. — N° de l'invitation 21401-23-2963341-2	Date: Avril 9 2019
Client Reference No. — N° de Référence du Client 2963341	
GETS Reference No. — N° de Référence de SEAG	
Solicitation Closes — L'invitation prend fin at /à : 1400 On / Le : 30 Avril 2019	Time Zone Fuseau horaire DST
Delivery Required — Livraison exigée : See herein – Voir aux présentes	
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Destination: Other-Autre:	
Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à: Myra O'Neil	
Telephone No. – N° de téléphone: 613 536 4612	Fax No. – N° de télécopieur: 613 536 4571
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction: Multiple as per call-up Multiples, selon la commande subséquente.	
Security – Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas de dispositions en matière de sécurité.	
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm Nom et titre du signataire autorisé du fournisseur/de l'entrepreneur	
Name / Nom	Title / Titre
Signature	Date
(Sign and return cover page with offer/ Signer et retourner la page de couverture avec l'offre)	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Révision du nom du Ministère
4. Compte rendu
5. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Exigences d'accès institutionnel
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'offre à commandes
5. Responsables
6. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Utilisateurs désignés
8. Procédures pour les commandes
9. Instrument de commande
10. Limite des commandes subséquentes
11. Limitation financière
12. Ordre de priorité des documents
13. Attestations et renseignements supplémentaires
14. Lois applicables
15. Estimations
16. Rapports



B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
5. Paiement
6. Instructions pour la facturation
7. Clauses du Guide des CCUA
8. Assurance – exigences spécifiques
9. Contrôle
10. Fermeture d'installations gouvernementales
11. Dépistage de la tuberculose
12. Conformité aux politiques du SCC
13. Conditions de travail et de santé
14. Responsabilités relatives au protocole d'identification
15. Services de règlement des différends
16. Administration du contrat
17. **Renseignements personnels**
18. Guide d'information pour les entrepreneurs
19. Assurance contre les accidents du travail
20. Évaluation du rendement

Liste des annexes :

- Annexe A - Énoncé des travaux
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C- Exigences en matière d'assurance
- Annexe D - Critères d'évaluation
- Annexe E - Commandes subséquentes à l'offre à commandes - Services
- Annexe F - Travaux imprévus – Nouveaux travaux



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent : |
| | 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables; |
| | 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement et toute autre annexe.

2. Sommaire

Le Service correctionnel Canada de la région de l'Ontario requiert la prestation de services de réparations mineures à ses systèmes de peinture dans ses établissements de la région de l'Ontario, conformément à la loi/aux exigences fédérale(s), pendant une période de 3 ans.

Conformément à l'article 13 de l'accord de libre-échange canadien (ALEC), l'ALEC ne s'applique pas à ce marché.

3. Révision du nom du Ministère

Cette demande d'offre à commandes est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.



4. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de biens de moins de 25 000 \$ ou de services de moins de 100 000 \$ auprès du BOA, par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 2018-05-22) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

**Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours**

1.1 Clauses du *Guide des CCUA*) Réémission d'une demande d'offres à commandes (2007-05-25) M9043T

Cette demande d'offres à commandes (DOC) annule et remplace la DOC numéro 21401-23-2964218 , datée du 31 août 2018 , dont la date de clôture était le 12 octobre 2018, à 1400.

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur ou par courriel à l'intention du SCC ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.



Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).



Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

5. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique **trois (3) copies papier**

Section II : offre financière **deux (2) copie papier**

Section III: attestations **deux (2) copie papier**

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Les offrants doivent soumettre leur offre financière et leur offre technique dans des enveloppes distinctes.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offre à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III: Certifications

Offeror(s) must submit the certifications required under Part 5.

CCUA Prix - articles (2007-05-25) M0066T

Les offrants doivent proposer des prix fermes pour tous les articles énumérés dans l'(les) annexe B.

CCUA Prix et(ou) taux fermes (2007-05-25) M0019T

L'offrant doit proposer des prix, des taux fermes ou les deux qui s'appliqueront pour toute la période de l'offre à commandes.



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les offres.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les offres seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les offres qui ne répondent pas aux critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Clause du guide des CCUA M0220T (2016-01-28), Évaluation du Prix - offre

Les offres qui contiennent une offre financière autre que celle exigée en vertu de l'**Article 3. Section II : offre financière** de la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES** seront déclarées non conformes.

2. Méthode de sélection

2.1 CCUA M0031T (2007-05-25) Offres à commandes

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires.

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- a) Conformément au paragraphe B, en présentant une offre en réponse à la présente demande de soumissions, l'offrant atteste :
 - i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - ii. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - iv. qu'il a fourni avec son offre une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.



- b) Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec son offre un formulaire de déclaration de l'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>) dûment rempli. L'offrant doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec son offre.

1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Liste des noms : Tous les offrants, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- i. les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- ii. les offrants présentant un offre à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux présentant un offre en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- iii. les offrants présentant une offre à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

OU

- L'offrant est une société en noms collectifs

Pendant l'évaluation des offres, un offrant doit, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms soumise avec l'offre.

1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(ESDC\) - Travail](#) (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme/contrats/federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes..



1.4 Statut et disponibilité du personnel

CCUA [Statut et disponibilité du personnel - offre \(2016-01-28\) M3020T](#)

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

1.5 Exigences linguistiques –anglais

En déposant une offre, l'offrant atteste que, s'il obtient l'offre à commandes découlant de la demande d'offre à commandes, chaque personne proposée dans son offre devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit l'anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

1.6 Attestation:

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

2. Exigences d'accès institutionnel

2.1 Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou biens de nature délicate. Le personnel de l'entrepreneur sera accompagné en tout temps par des membres du personnel du Service correctionnel du Canada ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom. Le SCC a élaboré des politiques internes strictes afin de s'assurer que la sécurité des opérations en établissement n'est pas compromise.

2.2 Le personnel de l'entrepreneur doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles par le Service correctionnel du Canada avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle. Le Service correctionnel du Canada se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à un établissement ou unité opérationnelle ou une partie de ceux-ci au personnel de l'entrepreneur.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

La présente offre à commandes est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.



3.1 Conditions générales

2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

4. Durée de l'offre à commandes

4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 01 mai 2019 au 30 avril 2022.

5. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Myra O'Neil

Titre : Agent regional Approvisionnement & Sous-traitance Service correctionnel du Canada
Service correctionnel Canada

Direction générale ou direction : Région de l'Ontario

Adresse : CP 1174

445 rue union Ouest

Téléphone : 613- 536-4621

Télécopieur : 613- 536- 4571

Courriel : myra.oneil@csc-scc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.3 Représentant de l'offrant

Nom : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :

Service correctionnel du Canada
Région de Ontario



8. Procédures pour les commandes

Chaque établissement de la zone 1 dans la région de Kingston (y compris l'établissement Warkworth) pourra initier une commande subséquente de jusqu'à 10 000 \$, taxes incluses.

Chaque établissement de la zone 2 dans la région de Toronto/Kitchener pourra initier une commande subséquente de jusqu'à 10 000 \$, taxes incluses.

Chaque établissement de la zone 3 dans la région de Gravenhurst pourra initier une commande subséquente de jusqu'à 10 000 \$, taxes incluses.

Dans chacune des trois régions, chaque commande subséquente de 10 000 \$ à 40 000 \$ devra être traitée à l'administration régionale de l'Ontario par le service de marchés et de gestion du matériel.

9. Instrument de commande

Les travaux devront être autorisés ou confirmés par le/les utilisateur(s) identifié(s) à l'aide du formulaire de commande subséquente à une offre à commandes ou une version électronique (formulaire 2829 Annexe E).

10. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 10K \$ (taxes applicables incluses).

Toute autre commande subséquente dépassant 10 000 \$ devra faire l'objet d'un renvoi au service d'achats et de passation des marchés, à l'administration régionale de l'Ontario pour y être traitée.

11. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 250,000.00 \$ (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou six (6) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

12. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales (2010C (2018-06-21));
- e) l'Annexe A, Énoncé des travaux;



- f) l'Annexe B, Base de paiement;
- g) l'Annexe C, Critères d'évaluation
- h) l'Annexe D, Exigences en matière d'assurance
- i) l'Annexe E, Offre subséquente à l'offre à commandes (formulaire 2829)
- j) l'offre de l'offrant en date du

13. Attestations et renseignements supplémentaires

13.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'offre à commandes.

14. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

15. CCUA Estimation de coût (2006-08-15) M3800C

Dans le cas où une estimation de coût est exigée pour des travaux particuliers, l'utilisateur désigné fournira un énoncé des travaux à l'offrant, qui devra fournir à l'utilisateur désigné une estimation du coût des travaux particuliers, établie conformément aux dispositions relatives aux prix de l'offre à commandes. L'offrant ne devra entreprendre aucun des travaux particuliers tant qu'une commande n'aura pas été émise par l'utilisateur désigné. Les coûts estimatifs prévus dans la commande ne pourront être dépassés sans l'autorisation écrite préalable de l'utilisateur désigné

16. CCUA M7010C (2017-06-21) Rapports d'utilisation périodique

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe intitulée « F ».

Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées sur une base semestrielle au responsable de l'offre à commandes.

En voici la répartition :

- 1er semestre : 1 Mai – 30 Nov
- 2e semestre : 1 Dec - 30 Avr

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.



B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit effectuer les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2010C (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

Les travaux doivent être complétés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

5. Paiement

5.1 Base de paiement

Les paiements seront effectués conformément à l'annexe B, Base de paiement.

5.2 Limitation des dépenses- C6001C

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de 250,000.00 \$. Les droits de douane *sont exclus* et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.



5.3 CCUA H1000C Paiement unique (2008-05-12)

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

5.4 Clauses du *Guide des CCUA*

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels

Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

5.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

5.6 Paiement des factures

Le Canada demande que les soumissionnaires remplissent l'option 1 ou 2 ci-dessous :

1. Les instruments de paiement électronique seront acceptés pour le paiement des factures.
Les instruments de paiement électronique suivants sont acceptés :
 - Carte d'achat VISA ;
 - Carte d'achat MasterCard ;
 - Dépôt direct (national et international) ;
 - Échange de données informatisées (EDI) ;
 - Virement télégraphique (international seulement) ;
 - Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)
2. Les instruments de paiement électronique ne seront pas acceptés pour le paiement des factures.

Le soumissionnaire n'est pas obligé d'accepter les paiements effectués à l'aide d'instruments de paiement électronique.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation

6. Instructions pour la facturation,

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés

Les factures devront être envoyées à l'adresse indiquée sur l'offre subséquente à l'offre à commandes (formulaire 2829) avec une copie du formulaire de commande subséquente.

7. Clauses du Guide des CCUA

Les clauses du manuel CCUA suivantes sont incorporées par référence

Règlements concernant les emplacements du gouvernement (2010-01-11) A9068C

Marchandises excédentaires (2006-06-16) B7500C

Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires (2010-01-11) B5007C



8. Assurances – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévus ici-bas.
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat.
Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

8.1 Assurances G1007T (2016-01-28)

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe D.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

8.2 CUA G2001C Assurances (2018-06-21)

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.



- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*



Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

9. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.



10. Fermeture d'installations gouvernementales

- 10.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.
- 10.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

11. Dépistage de la tuberculose

- 11.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculonique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
L'omission de fournir une preuve du test tuberculonique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

12. Conformité aux politiques du SCC

- 12.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 12.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 12.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

13. Conditions de travail et de santé

Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.

L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.

Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.

La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.



14. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;

Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;

Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;

Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

15. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande, avec le consentement des parties pour assumer les coûts, et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

16. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.



17. Renseignements personnels

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.

Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

18. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR

19. Indemnisation des travailleurs

L'offre précise que tous les travaux doivent être exécutés en totale conformité avec toutes les procédures de sécurité, les lignes directrices et les politiques du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail de la CSPAAT, et doivent respecter les politiques de sécurité du site local.

Il est obligatoire que chaque entrepreneur engagé pour des travaux dispose d'un compte à la Commission provinciale des accidents du travail, et la couverture doit être prolongée afin de couvrir tous les employés

20. Évaluation du rendement

L'offrant doit prendre note du fait que le Canada procédera à une évaluation du rendement de l'offrant pendant et en fin des travaux. Cette évaluation sera basée sur la qualité des travaux : respect des délais fixés, gestion du projet, gestion du contrat et gestion de la santé et de la sécurité. Au cas où le rendement de l'offrant serait considéré insatisfaisant, il est possible que l'on annule l'offre à commandes et que les privilèges de soumission de l'offrant concernant des projets futurs soient suspendus indéfiniment.

La version électronique du formulaire TPSGC- PWGSC-2913, SELECT – Formulaire de rapport d'évaluation du rendement utilisé pour enregistrer le rendement, est disponible sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).



ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX- SERVICES DE REMISE A NEUF MINEURE DE LA PEINTURE

Objectif :

Ce besoin vise l'approvisionnement en main d'œuvre, matériaux, supervision, transport et équipement requis pour fournir divers services de réparation de systèmes de peinture selon les besoins dans les établissements et installations du Service correctionnel du Canada de la région de l'Ontario. L'approvisionnement, l'installation et la mise en service devront se faire conformément aux codes et règlements établis par l'autorité responsable de la sécurité et aux autres codes et règlements applicables.

2.0 Contexte - Service correctionnel du Canada (SCC)

Le SCC contribue à assurer la sécurité du public en incarcérant et en réinsérant les délinquants. Le SCC est, plus précisément, responsable de gérer les sentences imposées par le tribunal pour les délinquants qui ont été condamnés à une peine de deux (2) ans ou plus. Ceci inclut d'assurer la surveillance des délinquants dans les établissements correctionnels, mais aussi dans la collectivité, en cas d'ordonnance de surveillance de longue durée. Le SCC est actuellement responsable de 15 000 délinquants incarcérés et de 7000 délinquants qui font l'objet d'une surveillance active en collectivité.

3.0 Champ

Les tâches incluent :

L'entrepreneur devra fournir la main-d'œuvre, les nouveaux matériaux, outils et équipement nécessaires pour procéder aux travaux de peinture (réparations) requis.

4.0 Tâches

Les tâches que l'entrepreneur devra exécuter incluent, mais sans s'y limiter :

1. Soumettre les demandes des permis ainsi que toutes les certifications requises.
2. L'entrepreneur devra répondre dans les 4 heures suivant l'émission de la commande subséquente et devra fournir toutes les pièces et main d'œuvre requis, selon les besoins. L'entrepreneur devra fournir tous les services de réparation requis dans tous les établissements et installations du Service correctionnel de la région de l'Ontario
3. Tous les travaux exécutés dans les établissements/installations de la région de l'Ontario dans le cadre de cette offre à commandes devront être exécutés par un peintre accrédité à travailler dans la province de l'Ontario.
4. Les apprentis et ouvriers pourront être rémunérés aux taux décrits dans les modalités de paiement dans le cadre de ce contrat, mais uniquement s'ils travaillent avec un peintre accrédité pour exercer dans la province de l'Ontario.
5. Les peintres accrédités proposés doivent avoir au moins 5 ans d'expérience. L'entrepreneur devra fournir l'ensemble de l'équipement et des matériaux nécessaires (peinture, etc.) pour exécuter les travaux.



6. Le soumissionnaire retenu devra soumettre un devis détaillé (pièces et main-d'œuvre) à l'autorité du projet avant le début des travaux, et recevoir une commande subséquente de l'autorité du projet avant le début des travaux.
7. Peindre professionnellement toutes les surfaces comme demandé dans l'offre a commandes
8. Enlever la peinture qui se décolle des surfaces à repeindre. Il sera permis de gratter la surface uniquement
9. Procéder aux réparations de la cloison sèche selon les besoins avant de repeindre la surface. L'entrepreneur devra enlever et mettre au rebut tous les déchets ou débris générés par les travaux sur le site à la fin de chaque journée de travail ou à la demande du chargé de projet.
10. Préparer toutes les surfaces qui seront peintes en appliquant un apprêt à faible teneur en composés organiques volatiles (COV) pour optimiser l'adhésion de la peinture à base d'eau. La couleur de l'apprêt devra être appropriée à la couleur de la peinture.
11. Lorsque la couche de base a suffisamment séché, appliquer une peinture en latex émail à faible teneur en COV semi-brillante. Le chargé de projet décidera de la couleur.
12. Utiliser des ventilateurs ou des appareils de chauffage selon le cas pour écourter la durée de séchage entre les couches
13. Le peintre accrédité devra être sur le site en tout temps.
14. L'entrepreneur devra s'assurer que tous les employés qui exécuteront les travaux auront reçu les formations en santé et sécurité sur le lieu de travail appropriées requises par les lois provinciales et fédérales applicables dans le domaine du bâtiment et des activités professionnelles exécutées sur des sites industriels et commerciaux.

4.1 Livrables

L'entrepreneur devra fournir les livrables tel que décrits dans cet énoncé des travaux. L'entrepreneur devra utiliser des produits Microsoft Suites et tout autre format requis par le chargé de projet. Les livrables devront être préparés avec l'aide de produits Microsoft Suites et autres formats indiqués par le chargé de projet.

Les livrables spécifiques incluent, mais sans s'y limiter :

1. Les noms de tous les employés qui exécuteront les travaux, avec la preuve de leurs qualifications comme par exemple une licence de l'Ordre des métiers de l'Ontario ou une inscription d'apprenti.
2. D'autres livrables, concernant les travaux, à la demande du chargé de projet.
3. L'entrepreneur devra fournir l'ensemble de la peinture, du matériel de peinture, etc.

4.2 Exécution des travaux – Normes

1. Tous les travaux feront l'objet d'une inspection et devront être approuvés par le chargé de projet. Si l'entrepreneur doit modifier ou refaire un travail exécuté, car il est de qualité insatisfaisante, cela ne devra entraîner aucun frais pour le SCC.
2. Tous les travaux devront être exécutés conformément aux normes énoncées dans le(s) code(s) applicable(s) ou dans les spécifications.
 - a. Si aucun des deux n'est applicable, les travaux exécutés devront être de la même nature, qualité et finition que les bâtiments ou les normes déjà en place.
 - b. L'entrepreneur devra aviser le chargé de projet de tous les défauts, violations de codes et irrégularités qu'il aura remarqués pendant l'exécution des travaux.



3. L'entrepreneur devra garantir que tous les travaux exécutés seront, au moment où le chargé de projet les approuvera, exempt de tout défaut. La garantie fournie devra inclure une garantie de 1 an sur les pièces et la main-d'œuvre nouvelles et de 30 jours pour tout travail de réparation.
4. Si l'entrepreneur exécute des travaux dans une partie du bâtiment qui est occupée, il devra assurer la continuité des services et de l'accès nécessaires pour le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.
5. Il est possible que l'entrepreneur ait à contacter ou à collaborer avec d'autres entrepreneurs ou employés de la Couronne envoyés sur le site.
6. L'entrepreneur devra exécuter les travaux pour répondre aux, ou dépasser les, exigences requises par les codes et normes de pratiques applicables suivants. Si certains codes ou normes incluent des données contradictoires, c'est l'exigence la plus stricte qui prévaudra. La version la plus récente de chaque code ou norme sera utilisée pour l'exécution des travaux dans le cadre de ce contrat :
 - i. Conseil canadien des normes
 - ii. Loi canadienne sur la protection de l'environnement
 - iii. Code national du bâtiment – Canada, Code national de prévention des incendies, Code électrique Canada
 - iv. Lois et réglementations provinciales et territoriales
 - v. Les matériaux et la main-d'œuvre devront être conformes à, ou dépasser les normes applicables émises par la *Canadian Society for Testing Material* (ASTM)
 - vi. L'équipement devra être utilisé conformément aux recommandations du fabricant, aux manuels d'instruction et/ou documents d'information.
 - vii. Les règlements, codes et lois municipaux relatifs à la sécurité dans le domaine du bâtiment devront être respectés ainsi que les lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail et celles des commissions sur des accidents du travail.
 - viii. Certification en protection contre les chutes
 - ix. Certification en espaces restreints
 - x. Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, L.R.O 1990
7. L'entrepreneur devra fournir la documentation appropriée montrant une preuve de certification CSPAAAT et une preuve d'assurance (Annexe C)
8. Tout travail supplémentaire non décrit dans l'Énoncé des travaux devra être approuvé par le chef de projet et l'entrepreneur devra en faire la demande par l'entremise du formulaire fourni dans l'annexe G.

5.0 Lieu des travaux

Les travaux devront être exécutés dans la région de l'Ontario sur divers sites



6.0 Exigences

Les exigences suivantes devront être respectées au moment de l'exécution des travaux:

- Tous les employés entrant dans l'établissement se présenteront à l'entrée principale et se soumettront à l'ensemble des dispositifs de sécurité et de contrôle avant de se rendre dans la zone des travaux désignée, aucun dispositif électronique ne sera autorisé.
- Après s'être réunis à l'entrée principale, les employés seront accompagnés d'un membre du personnel du SCC sur le site en tout temps pendant l'ensemble des travaux.
- Un agent correctionnel peut, à tout moment, demander aux employés de l'entrepreneur de se soumettre à une fouille s'il la juge nécessaire.
- Les entrepreneurs doivent remplir une liste d'outils et n'apporter dans l'établissement que les outils nécessaires et les compter à la fin de chaque journée de travail. Heures de travail normales : du lundi au vendredi (de 7 :30 h à 1530 h)
- Travail après les heures normales/travail en cas d'urgence/jours fériés : du lundi au vendredi (de 1530 h à 7 :30 h)
- Fins de semaine (samedi et dimanche)

6.1 Exigences en matière de langues

Conformément aux exigences de la loi sur les langues officielles, l'entrepreneur devra communiquer dans la langue officielle choisie pour chaque site du SCC, (le français ou l'anglais) à savoir :

- Les communications verbales avec les sites du SCC et le personnel devront se faire en anglais ;
- Les communications écrites avec tous les sites du SCC et le personnel devront se faire en anglais ;
- Toutes les réunions, discussions par téléphone ou téléconférences, correspondances par courriel et autres communications avec le chargé de projet devront se faire en anglais.

6.2 Exigences en matière de documentation

L'entrepreneur devra fournir la documentation requise par le chargé de projet dans les formats suivants :

1. Toutes les propositions, tous les rapports, feuilles de calcul et correspondances générales entre l'entrepreneur et le chargé de projet devront se faire dans un format compatible avec Microsoft Suite.
2. L'ensemble de la documentation technique (à savoir les dessins des ouvrages finis, spécifications techniques, dessins de conception, etc.) devront être faits en format AutoCAD 0213 ou un format compatible avec Microsoft Suite.

6.3 Sécurité en établissement/Verrouillage des cellules/Le milieu SCC

- **Opérations en établissement:** L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions requises pour minimiser les interruptions dans les opérations dans l'établissement. L'entrepreneur et son personnel sur le site devront coopérer avec le personnel opérationnel de l'établissement et se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité ;
- Comme les établissements du SCC sont opérationnels 24h/2, 7 j/7, 365 jours par an, l'entrepreneur devra s'assurer de limiter les impacts des travaux sur le fonctionnement de l'établissement.
- L'entrepreneur doit être conscient du fait qu'il est possible que l'accès à l'établissement soit retardé ou lui soit refusé, dans certaines zones ou à certains moments (par exemple en cas



de verrouillage des cellules ou lors de toute autre urgence de sécurité) même s'il a arrangé l'accès à l'établissement au préalable.

- Le/les entrepreneur(s) doit/doivent confirmer, au minimum 24 heures avant sa/leur visite, que l'accès à l'établissement est possible.
- S'il/ils ne peut/peuvent pas accéder à l'établissement au moment de son/leur arrivée sur le site, le/les entrepreneur(s) devra/devront adopter un plan d'adaptation conçu par l'établissement en question.
- Il est possible, hormis dans le cas des établissements qui se trouvent dans des lieux isolés, que l'entrepreneur ait à travailler dans un établissement voisin.
- Si l'entrepreneur travaille sur des sites isolés, il devra vérifier s'il doit également travailler sur un autre site ou s'il doit refaire une autre tentative sur ledit site.
- Le service de sécurité d'un établissement du SCC a le droit de renvoyer n'importe quel employé de l'entrepreneur en cas de problème de sécurité, quels que soient les résultats de la vérification de sécurité ou le statut de l'employé en matière de sécurité.
- L'entrepreneur devra se conformer à tous les ordres ou règlements en place sur le site où les travaux seront exécutés, liés à la sécurité des personnes ou à la protection des biens contre les pertes et les dommages causés pour n'importe quelle raison, y compris les incendies.
- L'entrepreneur devra suivre les protocoles mis en place concernant les outils et l'équipement, qui incluent, mais sans s'y limiter :
 - Fournir une liste complète des outils et de l'équipement apportés sur le site;
 - Tous les outils et l'équipement devront être surveillés en tout temps;
 - Si cela est autorisé par le service de sécurité, les outils et l'équipement devront être rangés dans des caisses à outils verrouillables ; et
 - Aider le personnel de sécurité du SCC au moment de la vérification des outils/de l'équipement.
 - Toute peinture enlevée devra être testée pour déterminer si elle contient du plomb, conformément aux réglementations fédérales et provinciales.
 - Si la peinture contient du plomb :
 - Elle devra être éliminée par un entrepreneur certifié en élimination de peinture au plomb.
 - L'entrepreneur devra procéder à la collecte du plomb en utilisant des tuyaux et de l'équipement scellés de manière appropriée pour veiller à prévenir toute fuite de poussière ou de matériau dangereux.
 - L'entrepreneur devra s'assurer que toutes les bouches d'accès à l'établissement (par ex. les égouts pluviaux, etc) sont couverts pour s'assurer qu'aucun contaminant n'y pénètre.
 - L'entrepreneur devra inspecter l'équipement tout au long de la journée de travail pour assurer qu'il est scellé de manière appropriée.
 - La mise au rebut des déchets contenant du plomb devra se faire de manière conforme à la réglementation provinciale et fédérale.

L'entrepreneur devra fournir la preuve que les déchets ont été éliminés de manière appropriée



6.4 Sécurité sur le lieu de travail

1. Il est possible que l'entrepreneur ait à fournir, ériger et maintenir des barricades, des panneaux d'affichage et des signaux.
2. L'entrepreneur devra s'assurer que toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger les travaux et la sécurité du personnel et du public.
3. L'entrepreneur devra s'assurer que l'ensemble de l'équipement de protection personnel (EPP) est utilisé et que les employés et le personnel autorisés sont informés de la nécessité de se conformer aux règles, réglementations sur la sécurité et aux pratiques de travail sécuritaires ainsi qu'aux lois, règlements et codes sur la sécurité en vigueur sur le site de travail.

7. Le SCC fournira/Documents applicables :

- Une liste de tous les travaux de peinture/de réparations
Tous les endroits dans l'établissement où il devra faire des travaux

8. Devis:

- Tous les devis devront inclure le montant et le type de travail ainsi que le coût unitaire associé et une liste du prix des matériaux détaillée, tel qu'indiqué dans la base de prix. Les taux par lots ne seront pas acceptés dans les devis.
- Les travaux exécutés par l'entrepreneur ne devront pas dépasser le montant indiqué dans le devis et le document de commande subséquente. Si l'entrepreneur pense que le coût des travaux de l'offre subséquente dépassera le montant prévu, il devra arrêter les travaux et informer l'autorité technique ou l'autorité de projet qu'il faut rédiger une modification au contrat. L'entrepreneur ne devra reprendre les travaux que lorsqu'il aura reçu la modification au contrat.

9 Déplacement :

Aucun déplacement n'est associé aux commandes.

10. Type De Service :

La présente convention d'offre à commandes ne vise que des travaux de réparation de la peinture et ne peut pas être utilisée pour apporter des améliorations ou réaliser des projets d'immobilisations



11. Zones De Service :

Please indicate in your bid, through the Proposed Basis of Payment or separately in writing to which area(s) you wish to provide service.

ZONE NUMÉRO 1:

Complexe Collins Bay – 1455 chemin Bath Kingston, Ontario K7L 4V9

Établissement Millhaven – Autoroute #33 Bath, Ontario K0H 1G0

Établissement Bath – Autoroute #33 Bath, Ontario K0H 1G0

Établissement Joyceville Sécurité minimum et moyenne – 3766 Autoroute #15 Kingston, Ontario

Établissement Warkworth – 15847 Route County 29 près de l'autoroute 30 Campbellford, Ontario K0L 1L0

ZONE NUMÉRO 2:

Complexe Beaver Creek – Autoroute 118E, près de l'autoroute 11N Gravenhurst, Ontario

ZONE NUMÉRO 3:

Établissement Grand Valley pour femmes – 1575 blvd Homer Watson Kitchener, Ontario N2P 2C5

Community Correctional Centre (CCC) Keele Street – 330 rue Keele Toronto, Ontario M6P 2K7



ANNEXE B BASE DE PAIEMENT PROPOSÉE

La base de paiement suivante sera applicable à toute offre subséquente émise dans le cadre de l'offre à commandes.

1.0 Période

L'entrepreneur sera payé en fonction de la base de paiement suivante pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.

En ce qui concerne la prestation des services décrits dans l'Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé un prix ferme inclusif, tel qu'indiqué ci-dessous, dans le cadre du présent contrat ; TVH et TPS en sus.

Merci d'indiquer dans votre soumission par le biais de la Base de paiement proposée, ou séparément par écrit, dans quelle zone(s) vous désirez fournir vos services.

2.0 Période: 01 Mai 2019 au 30 Avril 2022

Les soumissionnaires devront utiliser le format suivant au moment de soumettre leur devis :

Année 1: 1 Mai 2019 au 30 Avril 2020

HEURES DE TRAVAIL	TAUX HORAIRE	PEINTRE ACCREDITÉ	APPRENTI PEINTRE	OUVRIER
HEURES NORMALES (7H30 - 16H)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
APRÈS LES HEURES NORMALES (16H – 730H)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
FINS DE SEMAINE/JOURS FÉRIÉS	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Majoration de l'entrepreneur sur l'allocation matériaux non spécifiés, pièces de remplacement, permis et certificats requis.				_____ %

- a) Tous les prix doivent être exprimés avec la TVH/TPS en sus.
- b) Les paiements seront effectués sur présentation de facture, en se basant sur chaque commande subséquente, conformément à l'autorisation de travail. Les factures doivent préciser les dates de service, le numéro de contrat, le montant total de la facture et le niveau d'effort consacré au cours de la période de facturation, selon la commande subséquente.
- c) En cas d'erreur dans le calcul du prix, le prix unitaire sera retenu.



Année 2: 1 Mai 2020 – 30 Avril 2021

HEURES DE TRAVAIL	TAUX HORAIRE	PEINTRE ACCREDITÉ	APPRENTI PEINTRE	OUVRIER
HEURES NORMALES (7H30 - 16H)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
APRÈS LES HEURES NORMALES (16H – 730H)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
FINS DE SEMAINE/JOURS FÉRIÉS	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Majoration de l'entrepreneur sur l'allocation matériaux non spécifiés, pièces de remplacement, permis et certificats requis.				_____ %

Année 3: 1 Mai 2021 – 30 Avril 2022

HEURES DE TRAVAIL	TAUX HORAIRE	PEINTRE ACCREDITÉ	APPRENTI PEINTRE	OUVRIER
HEURES NORMALES (7H30 - 16H)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
APRÈS LES HEURES NORMALES (16H – 730H)	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
FINS DE SEMAINE/JOURS FÉRIÉS	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Majoration de l'entrepreneur sur l'allocation matériaux non spécifiés, pièces de remplacement, permis et certificats requis.				_____ %

L'entrepreneur doit aviser l'autorité du projet lorsque 75 % de la limitation financière du contrat sont atteints. Cette information financière peut également être demandée par l'autorité du projet, à sa discrétion.



3.0 Taxes applicables

- (a) Dans l'offre à commandes, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables, selon le cas, à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.
- (b) Le montant estimé des taxes applicables de « À insérer à l'attribution de l'offre à commandes » \$ est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 de la présente offre à commandes. Les taxes applicables seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'offrant accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.

4.0 Paiement par carte de crédit

Le Canada exige que les offrants sélectionnent l'une des options suivantes :

- (a) Les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) sont acceptées à titre de méthode de paiement.
Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :
Master Card : _____
- (b) Les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne sont pas acceptées à titre de méthode de paiement.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

Le fait d'accepter les paiements par carte de crédit ne constitue pas un critère d'évaluation.



ANNEXE C- Assurances – exigences particulières

1. EXIGENCES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ – Pour les travaux exécutés dans la province de l'Ontario

2. Le soumissionnaire devra être détenteur d'une inscription en bonne et due forme auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail provinciale ou territoriale appropriée.

Le soumissionnaire devra, dans les dix (10) jours suivant la demande de l'autorité contractante, fournir un certificat ou une lettre de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail confirmant que le soumissionnaire est détenteur d'une inscription en bonne et due forme. Tout non-respect de cette demande rendra l'offre irrecevable.

3. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

4. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.



- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
- o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- q. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*



Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE D CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.0 Évaluation technique

1.1 Les éléments suivants de l'offre sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.

- Critères techniques obligatoires
- Taux horaire cumulé/combiné

Il est **impératif** que les offres **répondent à chacun de ces critères** pour démontrer leur respect des exigences.

1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.

1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.

1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.

1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.

- I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que fonctionnaire**, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
- II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que consultant**, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
- III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :
 - a. Nom;
 - b. Organisme;
 - c. Numéro de téléphone actuel; et
 - d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

- I. Afin de faciliter l'évaluation des offres, il est recommandé que les offrants abordent, dans leur offre, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les offrants sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.



- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si l'offre technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.

CRITÈRES OBLIGATOIRES -21401-23-2964218 SERVICES MINEURS DE RÉPARATION DE LA PEINTURE

#	Critères techniques obligatoires	Description de la réponse de l'offrant (inclure le lieu dans l'offre)	Rempli/ Non rempli
M 1	<p>Le soumissionnaire/la ressource proposée par le soumissionnaire doit avoir réalisé trois (3) projets remise a neuf mineure de la peinture</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants sur la façon il/la ressource proposée a acquis l'expérience déclarée :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Nom et coordonnées des organisations clientes;2. Dates de début et de fin du projet;3. Nature et portée des services offerts;4. Une référence pouvant attester l'expérience de la ressource proposée. <p>Le soumissionnaire/la ressource proposée doit avoir acquis l'expérience déclarée au cours des dix (10) années précédant la date de clôture des soumissions.</p>		
M 2	<p>Peintre autorisé par l'Ordre des métiers de l'Ontario <i>Titulaire d'une maîtrise en</i></p> <p>Le soumissionnaire doit joindre une copie de la reconnaissance professionnelle ou du diplôme à sa soumission.</p>		
M 3	<p>Ordre d'apprentissage de l'Ordre des métiers de l'Ontario pour chaque employé proposé</p> <p>Le soumissionnaire doit joindre une copie de la reconnaissance professionnelle ou du diplôme à sa soumission.</p>		



ANNEXE E

Commande subséquente à une offre permanente

Clear Data - Effacer les données



Public Works and
Government Services
Canada

Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

**CALL-UP AGAINST A STANDING OFFER
COMMANDE SUBSÉQUENTE À UNE OFFRE PERMANENTE**

In accordance with STANDING OFFER NO.		Conformément à l'OFFRE PERMANENTE N°	Call-up no. - N° de commande
Dated and the terms and conditions therein, you are requested to carry out the work described below.		en date du et les modalités qui y sont énumérées, vous êtes prié d'exécuter les travaux décrits ci-après.	
Contractor's name and address - Nom et adresse de l'entrepreneur		Send invoice to - Expédier la facture à	
Project no. - N° du projet	Note: Quote standing offer number, project number and call-up number on your invoice. Inscrire le numéro de l'offre permanente, le numéro du projet et le numéro de commande sur la facture.		
Location of work - Endroit des travaux		Call-up cost, GST extra - Coût de la commande, TPS en plus	
Work description - Description des travaux			
Certified pursuant to subsection 32 (1) of the Financial Administration Act Certifié en vertu du paragraphe 32 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques			
_____		_____	
Signature		Date	
Departmental Representative - Représentant du ministère			
_____		_____	
Signature		Date	

PWGSC-TPSGC 2828 (03/2006)



Annex F – Work Arising – New Work

Clear Data - Effacer les données



Public Works and
Government Services
Canada

Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Page 1

Work Arising or New Work Travaux imprévus ou nouveaux travaux		Project No. - N° du projet	
Contractor's Name Nom de l'entrepreneur		File No. - N° de dossier	
Specification No. and Date N° de spécification et date		Contract Serial No. N° de série du contrat	
Vessel - Navire		Customer Dept. - Ministère client	
Signature		Date YYYY-MM-DD AAAA-MM-JJ	
Specification Item No. Article de spécif. n°	WER No. DET. n°	Description of Work, Labour and Material Detail Description des travaux, de la main-d'oeuvre et des matériaux	Hours Heures
			Labour Cost Coût de la main-d'oeuvre
			Material Cost Coût du matériel
Remarks - Remarques		Hourly Rate - Taux horaire	Total Labour Cost Coût total de la main-d'oeuvre
			Total Material Cost Coût total du matériel
			Fee - Commission % of material % du matériel
			Sub-Total Sous-total
Contractor - Entrepreneur <input type="checkbox"/> Contract will be completed as scheduled. Le contrat sera achevé dans les délais prévus. Or specify date: S'inon, précisez la date:		Signature	Tax Taxe
Customer - Described work technically approved for price negotiated. Client - Description des travaux approuvés en principe au prix négocié		Title - Titre	Date: YYYY-MM-DD AAAA-MM-JJ
PWGSC - Authority to proceed with work. TPSGC - Autorisation d'effectuer les travaux		Signature	Title - Titre
PWGSC 1379 Serial No. N° de série TPSGC 1379		Signature	Title - Titre
			Date: YYYY-MM-DD AAAA-MM-JJ
			WER No. - DET n°
			Total